



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Risques Nature**

Affaire suivie par : Mise  
Téléphone : 04 67 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**DÉCISION PRÉFECTORALE du 23 JUIN 2023**

**portant acceptation d'adaptation des mesures prévues par l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse accordé à la communauté de communes du Clermontais**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13906 du 07 juin 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2023 portant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande par mail en date du 7 juin 2023 par lequel la communauté de communes du Clermontais sollicite une adaptation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 5 juin 2023 considérant que l'accès à un point de rafraîchissement en période de forte chaleur doit être garanti ;

**Considérant** que l'usage est réalisé depuis la zone d'alerte n°7 actuellement en niveau d'alerte renforcée, et en conséquence, que certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés en annexe de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13906 du 07 juin 2023 ;

**Considérant** que la demande d'adaptation peut être accordée au regard des dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023.

**DÉCIDE :**

L'adaptation sollicitée pour la vidange et le remplissage de la piscine publique située sur la commune de Paulhan est accordée, sous réserve que l'alimentation en eau potable par le réseau public des abonnés soit garantie.

Ce document devra être présenté sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture. Cet accord n'est valable que pour l'année 2023, et tant que la zone d'alerte est en alerte ou en alerte renforcée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
**Frédéric POISOT**